

A-222-81

A-222-81

Air Canada (Applicant)

v.

Nancy Bain and Canadian Human Rights Commission (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Ryan J.J. and Lalonde D.J.—Montreal, December 16, 1981; Ottawa, January 4, 1982.

Judicial review — Human rights — Application to set aside a finding of the Human Rights Tribunal that the applicant had engaged in a discriminatory practice when it had refused two unrelated adults the reduction in fare which was available to husbands and wives travelling together — Reduced fare also applied to unmarried persons who live together — Whether Air Canada was guilty of discrimination on the ground of marital status — Whether the Tribunal had the jurisdiction to investigate the complaint — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 3, 4, 5, 41(2)(a) — Aeronautics Act, R.S.C. 1970, c. A-3, ss. 10, 14(m), 15 — National Transportation Act, R.S.C. 1970, c. N-17, ss. 3, 21, 22(d) — Air Carrier Regulations, C.R.C. 1978, Vol. 1, c. 3, ss. 112(1),(3),(4),(8),(10), 113(2)(a), 115.

Application to review and set aside a decision of the Human Rights Tribunal. The Tribunal found that Air Canada had engaged in a discriminatory practice when it had refused to two unrelated adults the reduction in fare which was available to husbands and wives travelling together. The Tribunal held that it had jurisdiction to inquire into the complaint, found the complaint substantiated, but refused to make any order against Air Canada on the ground that it did not have the jurisdiction to make such an order in the circumstances. The applicant submits that the Tribunal had no jurisdiction to investigate the complaint on the ground that a complaint of discrimination in respect of tolls against an air carrier is allegedly within the exclusive jurisdiction of the Canadian Transport Commission.

Held, the application is allowed. Nothing in the *Aeronautics Act* or the *Air Carrier Regulations* completely takes away the jurisdiction of the Canadian Human Rights Commission and the Tribunal appointed by it to investigate complaints against air carriers alleging discriminatory practices attributable to discriminatory rates or tolls. However, even if the Tribunal had jurisdiction, its decision should be set aside on the ground that Air Canada, in refusing to the respondent Bain and her companion the benefit of the family fare, did not engage in a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. Miss Bain's complaint, which the Tribunal found substantiated, was that Air Canada had, in the provision of services available to the general public, been guilty of discrimination on the ground of marital status. It cannot be said that the Air Canada Family Fare Plan discriminated between travellers on the basis of their marital status. The reason why the respondent could not take advantage of the

Air Canada (requérante)

c.

Nancy Bain et la Commission canadienne des droits de la personne (intimées)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Lalonde—Montréal, 16 décembre 1981; Ottawa, 4 janvier 1982.

Examen judiciaire — Droits de la personne — Demande d'annulation de la décision par laquelle le tribunal des droits de la personne a conclu que la requérante avait commis un acte discriminatoire en refusant d'accorder à deux adultes qui n'avaient aucun lien de parenté le tarif réduit dont bénéficiaient les couples mariés voyageant ensemble — Le tarif réduit s'appliquait également aux personnes non mariées qui vivent ensemble — Il échet d'examiner si Air Canada est coupable de distinction illicite, fondée sur la situation de famille — Il faut déterminer si le tribunal avait compétence pour connaître de la plainte — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 3, 4, 5, 41(2)(a) — Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, art. 10, 14(m), 15 — Loi nationale sur les transports, S.R.C. 1970, c. N-17, art. 3, 21, 22(d) — Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C. 1978, Vol. 1, c. 3, art. 112(1),(3),(4),(8),(10), 113(2)(a), 115.

Demande d'examen et d'annulation d'une décision du tribunal des droits de la personne. Le tribunal a conclu qu'Air Canada avait commis un acte discriminatoire en refusant d'accorder à deux adultes qui n'avaient aucun lien de parenté le tarif réduit dont bénéficiaient les couples mariés voyageant ensemble. Dans sa décision, le tribunal a affirmé sa compétence à connaître de la plainte, trouvé celle-ci fondée, mais refusé de rendre une ordonnance contre Air Canada en excipant de son incompétence pour ce faire, en l'espèce. La requérante fait valoir que le tribunal n'avait pas compétence pour connaître de la plainte au motif qu'une plainte déposée contre un transporteur aérien relativement à ses tarifs relèverait de la compétence exclusive de la Commission canadienne des transports.

Arrêt: la demande est accueillie. Rien dans la *Loi sur l'aéronautique* ni dans le *Règlement sur les transporteurs aériens* n'enlèverait toute sa compétence à la Commission canadienne des droits de la personne et au tribunal constitué par elle pour examiner une plainte portée contre un transporteur aérien et faisant état de discrimination relativement à l'imposition de tarifs ou de taux. Cependant, même si le tribunal avait été compétent, sa décision devrait être annulée pour le motif qu'Air Canada n'avait pas commis d'acte discriminatoire, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en ne faisant pas bénéficier l'intimée Bain et son compagnon du tarif familial. La plainte formulée par M^{lle} Bain, laquelle a été jugée fondée par le tribunal, était qu'Air Canada s'était rendue coupable de distinction illicite fondée sur la situation de famille en fournissant ses services au grand public. On ne peut dire que le Tarif familial d'Air Canada créait une distinction illicite entre les voyageurs sur la base de leur

family fare was that she was not related to her travel companion so that the two of them could be said to form a family; that reason was not that she was single. Married or not, a person who travels with a friend is not entitled to the family fare. The denial of an advantage to a single person cannot constitute discrimination based on marital status if that same benefit is equally denied in identical circumstances to married persons. It can be argued that the family fare is a fare for families or couples travelling together and that, as a consequence, the marital status that is material to determine its discriminatory character is the status of the couple that is travelling together and not the status of each one of the two persons of whom that couple is composed. The easy answer to that argument is that, even if the discriminatory character of the Family Fare Plan had to be assessed in that manner, the Plan could not be said to discriminate on the basis of marital status. The Plan is available not only to married persons travelling together; it is also available to persons who, while unmarried, live together more or less permanently and, for that reason, constitute a "de facto" family.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. P. Saul for applicant.

R. G. Juriansz for respondent Canadian Human Rights Commission.

SOLICITORS:

Air Canada Law Branch, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Canadian Human Rights Commission.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a decision of a Human Rights Tribunal appointed pursuant to the provisions of the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33. By that decision, the Tribunal found that Air Canada, the applicant herein, had engaged in a discriminatory practice when it had refused to two unrelated adults travelling together the reduction in fare which was available to husbands and wives travelling together.

situation de famille. Ce n'était pas la situation de célibataire de l'intimée qui empêchait cette dernière de se prévaloir du tarif familial, mais le fait qu'elle n'avait avec son compagnon de voyage aucun lien pouvant laisser conclure qu'ils formaient une famille. Mariée ou pas, une personne qui voyage en compagnie d'un ami n'a pas droit au tarif familial. Il ne saurait y avoir de distinction illicite fondée sur la situation de famille, si dans des circonstances identiques, une personne mariée et une personne célibataire se voient refuser le même avantage. On peut prétendre que le tarif familial est un tarif qui s'applique aux familles ou aux couples qui voyagent ensemble, et qu'en conséquence, la situation de famille qui est essentielle pour établir son caractère discriminatoire est celle du couple qui voyage ensemble et non celle de chacune des deux personnes qui forment ce couple. On peut facilement réfuter cet argument en disant que, même s'il fallait évaluer de cette façon le caractère discriminatoire du Tarif familial, on ne pourrait pas dire qu'il crée une distinction illicite fondée sur la situation de famille. Ce ne sont pas seulement les personnes mariées voyageant ensemble qui peuvent bénéficier de ce tarif, mais aussi les personnes qui, bien que non mariées, vivent ensemble de façon plus ou moins permanente, constituant ainsi une famille «de fait».

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

R. P. Saul pour la requérante.

R. G. Juriansz pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne.

PROCUREURS:

Service du contentieux d'Air Canada, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h LE JUGE PRATTE: Il s'agit en l'instance d'une demande faite en application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, pour l'examen et l'annulation de la décision d'un tribunal des droits de la personne, constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33. Le tribunal, dans cette décision, a conclu qu'Air Canada, la requérante en l'espèce, avait commis un acte discriminatoire en refusant d'accorder à deux adultes qui voyageaient ensemble mais qui n'avaient aucun lien de parenté, le tarif réduit dont bénéficiaient les couples mariés voyageant ensemble.

On or about April 7, 1978, Miss Nancy Bain of Vancouver, who was planning a trip to Eastern Canada with a friend, phoned Air Canada and inquired about the fares and any possible discounts they could get. The travel agent informed her that if she was married and travelling with her husband, she could benefit from a reduction in fare. She said that she was not married and would be travelling with a friend. She was then told that she could nevertheless qualify for the reduced fare if she and her travel companion were living together. Apparently, Miss Bain did not pursue the conversation. A few days later, she filed a complaint against Air Canada with the Canadian Human Rights Commission alleging discrimination on the ground of marital status. The Commission appointed a Tribunal to inquire into that complaint. The Tribunal held a public hearing at Vancouver on December 3, 1980. In the course of that hearing, counsel for the Commission, who was also representing Miss Bain, and counsel for Air Canada filed an agreed statement of facts reading as follows:

1. Air Canada is a company incorporated by Special Act of Parliament for the principal purpose of carrying on business as an international and domestic air carrier.

2. Air Canada has since October, 1953, offered a group fare known as the "Family Fare".

3. In April, 1978 the Family Fare was offered to a group which defined as follows:

- (i) a husband and wife, or
- (ii) a husband and wife and one or more accompanying son(s) or daughter(s), 2 through 21 years of age, or
- (iii) either a husband or wife and one or more accompanying son(s) or daughter(s), 2 through 21 years of age.

4. In May, 1979 this group was amended by changing (iii) above to read:

- (iii) one parent and one or more accompanying son(s) or daughter(s), 2 through 21 years of age.

5. The following definitions apply to this group:

- (a) a husband or wife means of legal or common law status,
- (b) a parent includes: step parents, adoptive parents and legal guardians,
- (c) son(s) or daughter(s) includes: stepchildren, legally adopted children, and legally assigned wards.

6. To this group travelling together between points wholly within Canada Air Canada will charge the following percentage of the applicable one way adult fare.

Le 7 avril 1978 ou vers cette date, M^{lle} Nancy Bain de Vancouver, qui était en train de préparer un voyage dans l'Est du Canada en compagnie d'un ami, téléphona à Air Canada pour se renseigner sur les prix et sur les réductions qu'il leur serait possible d'obtenir. L'agent de voyage lui expliqua que si elle était mariée et voyageait avec son époux, elle pourrait bénéficier d'un tarif réduit. M^{lle} Bain répondit qu'elle était célibataire et voyagerait en compagnie d'un ami. On lui a alors dit qu'elle pourrait quand même bénéficier du tarif réduit si elle vivait avec l'ami qui voyageait avec elle. M^{lle} Bain n'a apparemment pas poursuivi la conversation. Quelques jours plus tard, elle déposa une plainte contre Air Canada devant la Commission canadienne des droits de la personne, prétendant qu'elle avait été victime de distinction illicite, fondée sur sa situation de famille. La Commission constitua un tribunal chargé d'examiner la plainte. Celui-ci a tenu une audience publique à Vancouver, le 3 décembre 1980. Au cours de l'audition, l'avocat de la Commission, qui représentait aussi M^{lle} Bain, et l'avocat d'Air Canada, ont produit l'exposé conjoint des faits suivant:

[TRADUCTION] 1. Air Canada est une compagnie incorporée en vertu d'une loi spéciale du Parlement, et son principal objet consiste à exploiter une entreprise de transport aérien, localement et à l'étranger.

2. Depuis le mois d'octobre 1953, Air Canada a offert à sa clientèle un tarif de groupe connu sous le nom de «Tarif familial».

3. En avril 1978, le Tarif familial était offert à un groupe qui correspondait à la définition suivante:

- (i) un époux et son épouse, ou
- (ii) un époux et son épouse, accompagnés d'un ou plusieurs de leurs enfants âgés de 2 à 21 ans, ou
- (iii) l'un ou l'autre des conjoints, accompagné d'un ou plusieurs de ses enfants âgés de 2 à 21 ans.

4. En mai 1979, la composition du groupe a été modifiée en remplaçant l'alinéa (iii) par le suivant:

- (iii) un parent, accompagné d'un ou plusieurs de ses enfants âgés de 2 à 21 ans.

5. Les définitions suivantes s'appliquent à ce groupe:

- a) époux ou épouse s'entend d'une personne mariée ou vivant avec un autre maritalement,
- b) parent comprend: les beaux-parents, les parents adoptifs et les tuteurs légalement nommés,
- c) enfant comprend: les beaux-fils ou belles-filles, les enfants légalement adoptés et les pupilles légalement confiés à la garde d'un tuteur.

6. Un tel groupe, se déplaçant ensemble à l'intérieur du Canada, paiera à Air Canada la proportion suivante du tarif fixé pour un aller simple d'adulte:

Head of Family	100%	Chef de famille	100%
First accompanying member of family	83%	Premier membre de la famille qui accompagne le chef de famille	83%
Additional accompanying member(s)	83%	Autre(s) membre(s) de la famille qui accompagnent le chef de famille	83%
Additional minor accompanying member(s)	66-2/3%	a Autre mineur qui accompagne les autres membres de la famille	66-2/3%

7. The following definitions apply to this fare:

- (1) Head of Family: may mean husband, wife or parent.
 (2) First accompanying member: shall be a spouse or if a second spouse is not accompanying the group a son or daughter, 2 through 21 years of age.
 (3) Additional accompanying members: shall be a son or daughter, 2 through 21 years of age, when there is a First Accompanying Family member.

8. The Family Fare would not apply to two or more adult persons travelling together who are not related in the manner set forth above.

9. On April 21, 1978 Nancy Bain filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission alleging that the Family Fare is discriminatory.

10. It is agreed that the applicable section of the Human Rights Act, if that Act applies to Air Canada, is Section 5(b).

Before the Tribunal, counsel for Air Canada first argued that the Tribunal had no jurisdiction to inquire into the complaint which was, in his view, within the exclusive jurisdiction of the Canadian Transport Commission. He also argued that, upon the merits, Miss Bain's complaint had to be dismissed. In its decision, the Tribunal asserted that it had jurisdiction to inquire into the complaint, found that complaint substantiated but refused to make any order against Air Canada under paragraph 41(2)(a) of the *Canadian Human Rights Act* on the ground that it did not have the jurisdiction to make such an order in the circumstances. That is the decision against which this section 28 application is directed.

Counsel for the applicant reiterated its submission that the Tribunal had no jurisdiction in the matter and should, for that reason, have refrained from investigating Miss Bain's complaint. He referred to various sections of the *National Transportation Act*, R.S.C. 1970, c. N-17 (sections 3, 21, 22(d)), the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1970, c. A-3 (sections 10, 14(m), 15) and the *Air Carrier Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. I, c. 3 (sections 112(1),(3),(4),(8),(10), 113, 115) which, in his view, showed that a complaint of discrimination in respect of tolls against an air carrier is within the exclusive jurisdiction of the Commission. Counsel

7. Les définitions suivantes s'appliquent à ce tarif:

- (1) Chef de famille: peut signifier époux, épouse ou parent.
 (2) Premier membre de la famille qui accompagne le chef de famille: s'entend du conjoint, ou si le conjoint n'accompagne pas le groupe, peut s'entendre d'un enfant âgé de 2 à 21 ans.
 (3) Autre membre de la famille qui accompagne le chef de famille: s'entend d'un enfant âgé de 2 à 21 ans, lorsqu'il y a déjà un premier membre de la famille qui accompagne le chef de famille.

c 8. Le Tarif familial n'est pas applicable à deux personnes adultes ou plus qui voyagent ensemble, et qui n'ont pas les liens de parenté décrits plus haut.

9. Le 21 avril 1978, Nancy Bain a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, prétendant que le Tarif familial est discriminatoire.

d 10. Il est admis que si la Loi canadienne des droits de la personne s'applique à Air Canada, c'est l'article 5b) qui s'applique en l'espèce.

L'avocat d'Air Canada a d'abord soutenu devant le tribunal, que ce dernier n'avait pas compétence pour examiner la plainte, qui, d'après lui, relevait de la juridiction exclusive de la Commission canadienne des transports. Il a aussi fait valoir que, sur le fond, la plainte de M^{lle} Bain devait être rejetée. Dans sa décision, le tribunal a affirmé sa compétence à connaître de la plainte, trouvé celle-ci fondée, mais refusé de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 41(2)a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* contre Air Canada, en excipant de son incompétence pour ce faire, en l'espèce. C'est contre cette décision que le pourvoi de l'article 28 est dirigé.

h L'avocat de la requérante a repris l'argument selon lequel le tribunal n'avait pas compétence en la matière, et que, pour cette raison, il aurait dû s'abstenir d'examiner la plainte de M^{lle} Bain. Il a cité plusieurs articles de la *Loi nationale sur les transports*, S.R.C. 1970, c. N-17 (articles 3, 21, 22d)), de la *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, c. A-3 (articles 10, 14m), 15) et du *Règlement sur les transporteurs aériens*, C.R.C. 1978, Vol. I, c. 3 (articles 112(1),(3),(4),(8),(10), 113, 115), qui d'après lui, établissent la compétence exclusive de la Commission à traiter de plaintes déposées contre un transporteur aérien, relativement à ses

added that the fact that the Tribunal clearly lacked the power, under paragraph 41(2)(a), to order Air Canada to change its rates was merely a consequence of its lack of jurisdiction to investigate the complaint.

That argument did not convince me. If the tariffs and tolls of air carriers were fixed by the Canadian Transport Commission, I would be inclined to agree that there would be little purpose in investigating a complaint of discrimination against an air carrier when neither the investigating tribunal nor the air carrier could put an end to that discrimination. However, this is not the case here. Tariffs and tolls of air carriers are not fixed by the Canadian Transport Commission. True, the Commission has the power to regulate tolls and tariffs in the manner prescribed by the *Aeronautics Act* and it has regulated that subject in the *Air Carrier Regulations*. Under the Regulations, an air carrier must file its tariffs with the Commission and cannot charge tolls different from those mentioned in tariffs filed with the Commission or tolls that have been disallowed or suspended by the Commission. Moreover, the Commission has the power, under section 10 of the *Aeronautics Act* to determine whether an air carrier has complied with paragraph 113(2)(a) of the *Air Carrier Regulations* which prescribes that:

113. ...

(2) No air carrier shall in respect of tolls

(a) make any unjust discrimination against any person ...

However, I see nothing in those provisions which would completely take away the jurisdiction of the Canadian Human Rights Commission and the Tribunal appointed by it to investigate complaints against air carriers alleging discriminatory practices attributable to discriminatory rates or tolls. That is not to say, however, that the provisions of the *National Transportation Act* and the *Aeronautics Act* have no bearing on the jurisdiction of a Human Rights Tribunal. A tribunal normally has the power to inquire into the complaint that is referred to it and make the orders provided for in sections 41 and 42. However, a tribunal could not make an order which would otherwise be authorized by sections 41 and 42 if that order would require the person against whom

tariffs. Il a ajouté que l'incapacité du tribunal d'ordonner en vertu de l'alinéa 41(2)a), à Air Canada de modifier ses tarifs découlait simplement de son incompétence à examiner la plainte.

a

Cet argument ne m'a pas convaincu. Si les tarifs et les taux des transporteurs aériens étaient fixés par la Commission canadienne des transports, j'aurais tendance à convenir de la futilité qu'il y a, pour un tribunal, d'examiner une plainte de distinction illicite contre un transporteur aérien, quand ni ce tribunal, ni le transporteur ne peuvent faire cesser la distinction illicite. Mais il n'en est pas ainsi: ce n'est pas la Commission canadienne des transports qui fixe les tarifs et les taux des transporteurs aériens. Certes, la Commission peut réglementer les tarifs et les taux, de la manière prévue par la *Loi sur l'aéronautique*, ce qu'elle a fait dans le *Règlement sur les transporteurs aériens*. En vertu de ce Règlement, il incombe à un transporteur aérien de déposer son tarif devant la Commission, et il ne peut par la suite exiger des taux différents de ceux qui sont prévus au tarif ainsi déposé, ou des taux qui ont été rejetés ou suspendus par la Commission. De plus, la Commission peut, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'aéronautique*, établir si un transporteur aérien s'est conformé à l'alinéa 113(2)a) du *Règlement sur les transporteurs aériens* qui se lit comme suit:

113. ...

(2) Il est interdit à un transporteur aérien, en ce qui concerne les taux,

a) d'établir une distinction injuste au détriment d'une personne ...

g

Je ne vois rien, cependant, dans ces dispositions qui enlèverait toute sa compétence à la Commission canadienne des droits de la personne et au tribunal constitué par elle pour examiner une plainte portée contre un transporteur aérien, et faisant état de discrimination relativement à l'imposition de tarifs ou de taux. Cela ne veut pas dire toutefois, que la *Loi nationale sur les transports* et la *Loi sur l'aéronautique* n'ont aucun rapport avec la compétence d'un tribunal des droits de la personne. Normalement, un tribunal a le pouvoir d'examiner la plainte qui lui est soumise, et de rendre les ordonnances prévues aux articles 41 et 42. Cependant, ce tribunal ne pourrait pas rendre une ordonnance qui, bien que prévue aux articles 41 et 42, forcerait la personne à qui elle s'adresse à agir

it is made to act illegally. For that very reason, the Tribunal whose decision is here under attack could not order Air Canada to ignore the tariffs filed with the Commission and carry passengers at rates different from those mentioned in those tariffs. However, I do not see why that Tribunal could not order Air Canada to file a new tariff with the Commission. The Tribunal, in my view, possessed that power under paragraph 41(2)(a) and could exercise it without contradicting in any way the *National Transportation Act*, the *Aeronautics Act* and the *Air Carrier Regulations*.

However, I do not consider it necessary to express any definite opinion on that question of jurisdiction. Indeed, even if the Tribunal had jurisdiction, I am of opinion that its decision should nevertheless be set aside on the ground that Air Canada, in refusing to Miss Bain and her companion the benefit of the family fare, did not engage in a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.

Sections 3, 4 and 5 of that Act read as follows:

3. For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, conviction for which a pardon has been granted and, in matters related to employment, physical handicap, are prohibited grounds of discrimination.

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 13, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 41 and 42.

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual, on a prohibited ground of discrimination.

Miss Bain's complaint, which the Tribunal found substantiated, was that Air Canada had, in the provision of services available to the general public, been guilty of discrimination on the ground of marital status. In my view, it cannot be said, in the circumstances, that Miss Bain was the victim of discrimination by reason of her marital status or, to put it more generally, that the Air Canada Family Fare Plan discriminated between travellers

illégalement. C'est pour cette raison que le tribunal dont la validité de la décision est contestée ne pouvait pas ordonner à Air Canada de ne pas tenir compte du tarif déposé devant la Commission, et d'effectuer le transport des passagers à des taux différents de ceux qui figurent au tarif. Cependant, je ne vois pas ce qui empêcherait le tribunal d'ordonner à Air Canada de déposer un nouveau tarif devant la Commission. A mon avis, le tribunal avait ce pouvoir, en vertu de l'alinéa 41(2)a) et pouvait l'exercer sans aller d'aucune façon à l'encontre de la *Loi nationale sur les transports*, de la *Loi sur l'aéronautique* et du *Règlement sur les transporteurs aériens*.

Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'exprimer une opinion définitive sur cette question de compétence, puisque je suis d'avis que même si le tribunal avait été compétent, sa décision devrait être annulée pour le motif qu'Air Canada n'a pas commis d'acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en ne faisant pas bénéficier M^{lle} Bain et son compagnon du tarif familial.

Les articles 3, 4 et 5 de cette Loi se lisent comme suit:

3. Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique.

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 13 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la Partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 41 et 42.

5. Constitue un acte discriminatoire le fait pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public

a) d'en priver, ou

b) de défavoriser, à l'occasion de leur fourniture, un individu, pour un motif de distinction illicite.

La plainte formulée par M^{lle} Bain, laquelle a été jugée fondée par le tribunal, était qu'Air Canada s'était rendue coupable de distinction illicite fondée sur la situation de famille en fournissant ses services au grand public. A mon avis, on ne peut pas dire en l'espèce que M^{lle} Bain a été victime de distinction illicite fondée sur sa situation de famille ou, pour s'exprimer de façon plus générale, que le Tarif familial d'Air Canada créait une distinction

on the basis of their marital status. Miss Bain was single and intended to travel with a friend. The reason why she could not take advantage of the family fare was that she was not related to her travel companion so that the two of them could be said to form a family; that reason was not that she was single. Married or not, a person who travels with a friend is not entitled to the family fare. The denial of an advantage to a single person cannot constitute discrimination based on marital status if that same benefit is equally denied in identical circumstances to married persons.

It can be argued, however, that the family fare here in question is a fare for families or couples travelling together and that, as a consequence, the marital status that is material to determine its discriminatory character is the status of the couple that is travelling together and not the status of each one of the two persons of whom that couple is composed. The easy answer to that argument is that, even if the discriminatory character of the Family Fare Plan had to be assessed in that manner, the Plan could not be said to discriminate on the basis of marital status. The Plan is not only available to married persons travelling together; it is also available to persons who, while unmarried, live together more or less permanently and, for that reason, constitute a "*de facto*" family.

For these reasons, I would allow the application, set aside the decision of the Tribunal and refer the matter back for disposition on the basis that the provisions of the Air Canada Family Fare Plan are not discriminatory on the basis of marital status.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

LALANDE D.J.: I concur.

illicite entre les voyageurs sur la base de leur situation de famille. M^{me} Bain était célibataire et avait l'intention de voyager avec un ami. Ce n'était pas sa situation de célibataire qui l'empêchait de se prévaloir du tarif familial mais le fait qu'elle n'avait avec son compagnon de voyage aucun lien pouvant laisser conclure qu'ils formaient une famille. Mariée ou pas, une personne qui voyage en compagnie d'un ami n'a pas droit au tarif familial. Il ne saurait y avoir de distinction illicite fondée sur la situation de famille, si dans des circonstances identiques, une personne mariée et une personne célibataire se voient refuser le même avantage.

On peut toutefois prétendre que le tarif familial dont il est question en l'instance, est un tarif qui s'applique aux familles ou aux couples qui voyagent ensemble, et qu'en conséquence, la situation de famille qui est essentielle pour établir son caractère discriminatoire est celle du couple qui voyage ensemble et non celle de chacune des deux personnes qui forment ce couple. On peut facilement réfuter cet argument en disant que, même s'il fallait évaluer de cette façon le caractère discriminatoire du Tarif familial, on ne pourrait pas dire qu'il crée une distinction illicite fondée sur la situation de famille. Ce ne sont pas seulement les personnes mariées voyageant ensemble qui peuvent bénéficier de ce tarif, mais aussi les personnes qui, bien que non mariées, vivent ensemble de façon plus ou moins permanente, constituant ainsi une famille «de fait».

Par ces motifs, j'accueillerais la demande, j'annulerais la décision du tribunal, et je lui renverrais la cause pour qu'il en juge en reconnaissant que les modalités du Tarif familial d'Air Canada ne créent pas de distinction illicite fondée sur la situation de famille.

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris à ces motifs.